

-6232/2

ICTR-07-91-T
15-10-2009
(415bis - 413bis)

415bis
A



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Arusha International Conference Centre
P.O. Box 6016, Arusha, Tanzania
Tel: 255 27 2504207-11/2504367-72 or 1 212 963 2850 — Fax: 255 27 2504000/2504373 or 1 212 963 2848

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR- 2007-91

FRANÇAIS

Original : Anglais

Devant les juges : Khalida Rachid Khan, Président
Lee Gacuiga Muthoga
Greffe : Emile Francis Short
Adama Dieng
Date de dépôt : 16 mars 2009

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

2009 OCT 15 1P 2:17

[Handwritten signature]

LE PROCUREUR

c.

LÉONIDAS NSHOGOZA

**OBSERVATIONS DU GREFFIER SUR LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE
INTITULÉE « DEFENCE MOTION FOR ORDER TO REGISTRAR TO PROVIDE
INFORMATION TO THE NSHOGOZA DEFENCE REGARDING PROSECUTION
VISITS TO GAA AT UNDF IN 2007 »**

Article 33 b) du Règlement de procédure et de preuve

Bureau du Procureur
Richard Karegyesa
Florida Kabasinga
Abdoulaye Seye
Dennis Mabura

Conseil de la Défense
M^e Allison Turner

1. Le Greffier porte les observations ci-dessous à l'attention de la Chambre de première instance du Tribunal (la « Chambre »), en application du paragraphe B) de l'article 33 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») qui est ainsi libellé :

Le Greffier peut, dans l'exécution de ses fonctions, informer les Chambres oralement ou par écrit de toute question relative à une affaire particulière qui affecte ou risque d'affecter l'exécution de ses fonctions, y compris l'exécution des décisions judiciaires, en informant les parties lorsque cela est nécessaire.

2. Les présentes observations portent sur la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion for Order to Registrar to Provide Additional Information to Nshogoza Defence Regarding Prosecution Visits to GAA at UNDF in 2007* » déposée le 20 mars 2009. Le Greffier fait ses observations sur les arguments présentés par le Conseil au paragraphe 8 de la requête.

3. Le Greffier fait valoir que le refus d'accéder à la demande formulée par le Conseil le 29 janvier 2009 tendant à obtenir la communication de documents concernant le témoin à charge GAA n'était pas un « refus absolu » [traduction]. Dans sa réponse, le Greffier adjoint à expliqué au Conseil, qu'en l'absence d'une ordonnance de la Chambre, le Greffe n'était pas en mesure de lui fournir des documents concernant des personnes autres que son propre client.

4. Le Greffier fait valoir que le registre des visites du Bureau du Procureur aux témoins à charge relève, a priori, de la compétence du Procureur.

5. Le paragraphe A) de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve se lit comme suit :

Nonobstant les dispositions des Articles 66 et 67, les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la préparation du dossier n'ont pas à être communiqués ou échangés en vertu des dispositions susmentionnées.

S'il avait été demandé au Procureur de communiquer de tels rapports, mémoires ou autres documents internes, en vertu de cet article, celui-ci aurait été en droit de refuser de communiquer ce document. Le Greffier estime donc que ce serait une erreur, en l'absence d'une ordonnance de la Chambre, d'autoriser le Conseil à passer outre cette disposition du Règlement en demandant au Greffe de lui communiquer la pièce.

6. Le Greffier fait observer que le fait que le témoin à charge concerné est un « témoin clé » [traduction] ou qu'il « a un accord judiciaire » [traduction] n'a aucun lien avec la position juridique adoptée par le Greffe.

7. Le paragraphe A) de l'article 33 du Règlement prévoit que le Greffier apporte son concours aux Chambres et lors des réunions plénières du Tribunal, ainsi qu'aux juges et au Procureur dans l'exercice de leurs fonctions. Le Statut et le Règlement n'indiquent pas que le Greffe est un « organe public » [traduction].

8. Le Greffier soutient qu'il incombe au Tribunal de déterminer ce à quoi la Défense a droit.

9. Le Greffier fait également valoir que l'allusion faite par la Défense à la possibilité que le Procureur a pu profiter de ses rencontres avec le témoin GAA pour persuader celui-ci à incriminer l'accusé relève de la pure spéculation. Le Greffier ne saurait, sur le plan du droit, se baser sur la fertilité d'imagination du Conseil pour satisfaire à la demande de la Défense.

10. Pour les raisons énoncées ci-dessus, juridiquement, le Greffier n'a d'autre choix que de préserver sa neutralité et d'attendre une décision de la Chambre sur cette question.

Fait à Arusha, le 23 mars 2009

[Signé]

Adama Dieng
Greffier
